

Compte rendu du groupe d'échanges « décote » ou « taux d'affectation »**8 Juillet 14h en salle 358, site Barbet de Jouy**

Certaines actions déposées au titre du FAMI/FSI ne répondent pas en totalité aux objectifs de chaque fonds. Il convient de définir un taux qui corresponde à la part de l'action qui est éligible. Ce groupe de travail a permis d'échanger sur les modalités d'application des décotes et taux d'affectation, et sur la transversalité des fonds et la transversalité thématique.

Tour de table

Les bénéficiaires ont dans l'ensemble exprimé leur besoin de mieux comprendre les attentes de l'autorité responsable (notamment en matière de procédures et de justificatifs) et les bonnes pratiques observées. Nombreux sont ceux ayant également insisté sur le besoin de clarification des procédures en matière de projets transversaux dans le cadre des nouveaux fonds.

Éléments de définition

La décote est un taux représentant la part de l'action qui ne répond pas aux objectifs des fonds, et qui doit être défalquée du coût total => logique « négative » / logique action

Le taux d'affectation est le taux qui permet de déterminer la part des dépenses consacrées au projet en l'appliquant sur des dépenses directes => logique « positive » / logique dépenses directes

La **clé de répartition** est un taux forfaitaire qui permet de déterminer la part des dépenses consacrées au projet en l'appliquant sur des dépenses indirectes, en isolant les dépenses de fonctionnement courant relatives au projet cofinancé dans l'activité globale de l'organisme bénéficiaire (forfait, « clé fictive » sur les frais d'une structure par exemple) => logique « positive » / logique dépenses indirectes

Il est à noter que le terme de « clé de répartition » est également utilisé pour désigner le taux appliqué à un projet porté par plusieurs bénéficiaires. Dans ce cas, il n'y a qu'un seul projet, un bénéficiaire est chef de fil et une convention de partenariat est passée entre les bénéficiaires.

La **transversalité** de l'action signifie que celle-ci correspond soit à :

- Plusieurs fonds : par exemple de l'équipement éligible à la fois au FSI volet frontières et visas, et au FSI coopération policière
- Plusieurs volets d'un fonds : par exemple un système d'information qui traite à la fois des demandeurs d'asile et de étrangers en situation irrégulière dans une procédure de retour (volets asile et retour du FAMI)
- Plusieurs objectifs d'un même volet : par exemple pour le FSI frontières et visas, à la fois en lien avec l'acquis de l'Union (formation) et avec les capacités nationales (équipement).

L'objet de ce groupe d'échange était la décote et le taux d'affectation, et non la clé de répartition portée sur la dépense indirecte.

Question du DPGSI : Comment gérer le partage d'un projet transversal, portés par plusieurs bénéficiaires, à titre de différents fonds et/ou différents volets de ces fonds ?

Réponse : Il est nécessaire de fournir tous les éléments qui permettent d'apprécier la répartition. Une action transversale n'exclut pas le partage du projet, mais la demande de subvention doit prévoir les modalités de la répartition entre les différents bénéficiaires et/ partenaires.

Retour d'expérience sur la période 2007-2013 : exemples côté AR / côté bénéficiaires

L'application d'un taux permet de cofinancer un projet même si celui-ci n'est pas éligible à 100% dans le cadre du fonds concerné, d'optimiser la gestion des crédits et de partager un projet entre plusieurs bénéficiaires. Des décotes / taux d'affectation ont été appliqués dans le cadre des fonds SOLID (2007-2013), notamment pour :

- De **l'équipement** type avion ou patrouilleur (dont l'utilisation relève à la fois de la protection des frontières en matière d'immigration et de la lutte contre le trafic de stupéfiants par exemple)
- Des **systèmes d'information** type AGDREF portant sur des thématiques différentes (asile, retour par exemple) relevant ainsi de fonds différents
- Les **locaux** type consulats, afin de ne retenir que la partie consacrée au service des visas
- Les **frais de personnels**, pour ne considérer que les missions propres au projet concerné
- Le **public cible**, comme les migrants intra-communautaires n'entrant pas dans le champ des fonds SOLID.

Plusieurs difficultés et bonnes pratiques ont pu être identifiées durant la période 2007-2013.

Difficultés :

1. **manque de justificatifs** : le bénéficiaire doit donner les moyens à l'autorité responsable de comprendre le calcul et le raisonnement ayant conduit à la décote proposée (y compris en prévisionnel, au stade de l'instruction du dossier)
2. **manque d'application** : le bénéficiaire doit s'assurer de l'application d'une décote/ d'un taux d'affectation quand celle-ci est nécessaire, et ce en phase d'exécution de l'action (et non en phase aval, une fois le cofinancement versé)
3. **manque d'actualisation** : le bénéficiaire doit être attentif aux évolutions des données ayant permis le calcul de la décote, celle-ci doit être revue à la hausse ou à la baisse en fonction de l'exécution « réelle » de l'action.

Bonnes pratiques :

1. **communication** : avec l'autorité responsable, tout au long de la vie d'un projet
2. **transparence** : à la fois dans le calcul de la décote / du taux d'affectation et dans sa justification
3. **relation de confiance** : entre les bénéficiaires et l'autorité responsable, permettant de s'assurer de la bonne exécution de l'action et évitant de déceler la décote au moment du contrôle ou encore de l'évaluation de l'action.

Définition d'une méthodologie pour les décotes et taux d'affectation

Comment déceler la nécessité d'une décote/ d'un taux d'affectation ?

La principale question lors de l'établissement d'un projet est : quel est l'objectif principal du projet / à quoi conduit-il ? A partir de cette question, le porteur de projet peut déterminer la nécessité ou non d'une décote / d'un taux d'affectation, à travers plusieurs cas :

- Quand le projet s'adresse à plusieurs publics (asile/intégration/retour, intra-communautaires et extra-communautaires)

- Quand l'utilisation de l'équipement ou des locaux ne répond pas seulement aux objectifs du fonds concerné
- Quand le projet dans sa globalité ne répond pas seulement aux objectifs du fonds concerné mais également à d'autres objectifs (impact de l'action)
- Quand les frais de personnels affectés au projet ne concernent pas seulement la gestion ou la conduite de celui-ci.

Question de l'OFII : Quand un bénéficiaire porte un projet mixte, dont le public est composé de ressortissants communautaires et d'extra-communautaire, comment se concrétise la décote ?

Réponse : Un tel projet fera l'objet d'un dossier unique, représentant l'action de façon globale à laquelle sera appliquée une décote en fonction du nombre de ressortissants communautaires non éligibles.

Comment calculer une décote ou un taux d'affectation ?

Le calcul de la décote se fait en 2 étapes : en prévisionnel au moment de la demande de subvention et au réel au moment de la demande de paiement. Afin de calculer une décote, le gestionnaire de projet doit avoir à disposition des données précises.

Le calcul d'une décote peut se faire selon plusieurs procédés (exemples de cas pratiques ci-dessous) :

- Pour un équipement type avion : nombre d'heures de vol en lien avec la lutte contre l'immigration irrégulière, divisé par le nombre d'heures totales de vol
 - ⇒ Types de pièces : suivi des vols, rapports de mission, ...
- Pour un bâtiment, tel qu'un consulat : surface en lien avec le traitement des visas (service des visas), sur la surface totale du consulat
 - ⇒ Types de pièces : plan d'architecte, ...
- Pour un système d'information : extraction de données à isoler en fonction du fonds et/ou volet concerné.
 - ⇒ Types de pièces : Extraction de données, croisement de fichiers, ...
- Pour des frais de personnel : nombre d'heures passées sur le projet en particulier, ou en lien avec le fonds et/ou volet concerné
 - ⇒ Types de pièces : Feuille de temps, lettre de mission, contrat de travail, ...
- Pour de l'accompagnement : nombre d'heures passées à l'accompagnement d'un public, sur l'activité globale
 - ⇒ Types de pièces : compte-rendu d'activité, feuille de rendez-vous, extrait du logiciel de suivi du public accueilli...

Question de l'OFII : Le calcul de la décote est-il défini selon un barème ?

Réponse : La décote n'est pas calculée selon un barème, mais au cas par cas, en fonction de chaque projet. De plus, si la décote n'avait pas été prévue dès l'engagement du projet, elle peut être appliquée en cours d'exécution et peut évoluer à la hausse comme à la baisse. La prise en compte de l'évolution de l'action et de la décote, fait alors l'objet d'un avenant.

Question de « Forum Réfugiés COSI » : La méthode de calcul est-elle imposable au contrôleur ?

Réponse : Dans la mesure où l'autorité responsable considère les justifications suffisantes, la phase de contrôle ne devrait pas contredire ce constat.

La DGGN a attiré l'attention sur le fait que les données peuvent évoluer au moment du contrôle. Il a été souligné ici l'intérêt d'actualiser la décote, et rappelé que le contrôle se fait sur les données telles qu'arrêtées au moment du rapport d'exécution de l'action.

Question du ST(SI)² : Quelles données utiliser pour prévoir une décote, sachant que ces données sont susceptibles d'évoluer ?

Réponse : Il est possible au moment du prévisionnel, de se baser sur les données moyennes des années précédentes.

Question de la DGDDI : En ce qui concerne les dépenses relatives à l'utilisation d'un équipement, en l'absence de feuilles de temps, comment prouver que l'équipement a été, ou va être utilisé à la finalité prévue ?

Réponse : La justification peut se faire par le biais des justificatifs de mission de l'équipe dédiée à l'utilisation de cet équipement. Il faut que les missions de l'équipe participent effectivement à la réalisation de la finalité prévue.

Question du ST(SI)² sur les frais de personnel : Pour justifier les dépenses de personnels les récapitulatifs de versement, ou les lettres de mission peuvent-ils être suffisants ? (problèmes de confidentialité des bulletins de salaire).

Sur ce point, la représentante de « Forum Réfugiés COSI », a ajouté être confrontée à la même difficulté de confidentialité en ce qui concerne la mise à disposition des pièces relatives au public cible.

Réponse : jusqu'à présent les bulletins de salaires sont indispensables pour justifier les frais de personnel. L'autorité responsable reviendra le cas échéant vers les bénéficiaires quant aux alternatives possibles (extraction du centre de paiement par exemple).

Par ailleurs, une solution a été trouvée concernant la confidentialité des publics cibles, à travers des listes anonymisées.

Comment appliquer une décote et/ou un taux d'affectation ?

L'application de la décote doit être traçable à toutes les étapes de vie d'un dossier :

- a) Lors de la demande de subvention : le bénéficiaire doit préciser dans sa demande la nécessité d'appliquer une décote, son taux et sa justification (il doit y avoir accord avec l'autorité responsable sur le calcul), dans le plan de financement détaillé et dans le plan de financement Excel fourni ;
- b) Suite à la programmation, le conventionnement doit retracer l'application de la décote ;
- c) Lors de la mise en œuvre du projet « révision » : il est possible de corriger la décote via un avenant ;
- d) Lors du paiement : le bénéficiaire doit présenter au paiement l'ensemble des factures et justificatifs. C'est l'autorité responsable qui applique la décote sur chaque facture. En ce qui concerne les coûts indirects, ceux-ci sont calculés sur l'assiette éligible après application de la décote / du taux d'affectation.
- e) Lors d'un audit : le bénéficiaire doit être en mesure de justifier en détail la décote, même plusieurs années plus tard.

Question du ST(SI) ² : Comment obtenir et récolter les données statistiques, un mail est-il suffisant ?
Réponse : Il n'existe pas de formalisme particulier en matière de récolte des données ayant permis le calcul de la décote / du taux d'affectation (un mail peut suffire par exemple, cependant le bénéficiaire doit toujours s'assurer de la « solidité » des données récoltées).

Définition d'une méthodologie concernant les projets mixtes

Certaines actions déposées au titre du FAMI/FSI sont par essence transversales et s'inscrivent ainsi dans plusieurs volets d'un même fonds, voir dans les deux fonds. Il convient alors de définir la part de l'action correspondant à chaque volet et de définir les modalités de gestion de ces actions.

La méthodologie présentée en séance est la suivante :

- Action éligible à plusieurs fonds : présenter un formulaire de demande par fonds (attention, les mêmes dépenses ne peuvent être présentées à plusieurs fonds) ;
- Action éligible à plusieurs volets d'un même fonds : présenter un formulaire de demande unique, avec un descriptif précis par volet, un plan de financement global et un plan de financement par volet.

Post réunion : une autre solution pourrait être de faire un plan de financement global avec plusieurs colonnes par volets. Ce point doit encore faire l'objet de discussions internes à la DGEF.

Action éligible à plusieurs objectifs d'un même volet : présenter un formulaire de demande unique (un descriptif, un plan de financement).

Question de « Forum Réfugiés COSI » : En ce qui concerne l'éligibilité d'une action à plusieurs volets d'un même fonds, est-il possible de présenter un dossier unique distinguant les différents volets visés ?

Réponse : cette possibilité semble la plus cohérente, et la plus simple. Une telle hypothèse permettra de donner lieu à une convention unique (avec un plan de financement par volet concerné). Le dossier devra en outre présenter une clef de répartition (en pourcentage).

Question du DPGSI : Comment traiter une action s'inscrivant à la fois dans le FAMI et dans le FSI, et dans différents volets du FAMI, répartis entre plusieurs bénéficiaires ?

Réponse : il convient de compléter un dossier pour le FSI et un dossier pour le FAMI, avec une clef de répartition entre les différents bénéficiaires. Les différents volets concernés du FAMI feront l'objet de plans de financement distincts.

Question de la DCPAF : Comment traiter une action, comme celle sur la fraude documentaire engagée par la DCPAF, quand la zone géographique d'exécution la rend partiellement éligible au FSI FEV et au FSI Police ?

Réponse : Il faut s'assurer que les dépenses concernées dans le dossier ne puissent pas être soupçonnées de double financement. Il faut scinder l'action entre les 2 fonds, s'assurer de la traçabilité des dépenses. L'éligibilité sera jugée au moment de l'instruction de l'action.

Liste des participants

Nom	Structure
Christophe Bellouard	Direction de la coopération internationale (DCI)
David Hay	Direction de la coopération internationale (DCI)
Hervé Hovasse	Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSI ²)
Diane Bezy	ODI-C (pour le STSI ²)
Tiburce Sranon	Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)
Sylvie Rivol	Forum Réfugiés COSI
Martha Breeze	Office français de l'immigration et de l'intégration
Issam Fartout	Département du pilotage et de la gestion des systèmes d'information (DPGSI)
Joe Ashkar	Eurogroup Consulting (pour le DGPSI)
Philippe Scardeoni	Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
Maryse Talbot Finkielsztejn	Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
Pierre Tambrun	Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)
Kadija Brahmi	Bureau de gestion mutualisée des fonds européens (DGEF/SPSI)
Delphine Bocchino	Mission fonds européens (DGEF/DIMM/SDLII)
Alexis Gouhier	Mission fonds européens (DGEF/DIMM/SDLII)
Pauline L'Hénaff	Mission fonds européens (DGEF/DIMM/SDLII)